



CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE :

LIGNES DIRECTRICES COMMUNAUTAIRES POUR L'APPLICATION DES REGLES RELATIVES AUX AIDES D'ETAT DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT RAPIDE DES RESEAUX DE COMMUNICATION A HAUT DEBIT

AVIS DE LA REGION MIDI-PYRENEES (FRANCE)

JUIN 2009

La Région Midi-Pyrénées salue la consultation publique lancée par la Commission européenne sur le projet de Lignes directrices relatives à l'application des règles communautaires des aides d'Etat au financement public des réseaux à haut débit (réseaux de nouvelle génération).

Depuis plusieurs années, la Région Midi-Pyrénées s'investit fortement dans le développement d'une société de l'information équitable, qui est une composante forte de la compétitivité des territoires européens.

L'accès au haut débit rejoint par ailleurs la notion d'aménagement équilibré du territoire et de cohésion territoriale, récemment inscrite au rang d'Objectif de l'Union européenne : l'accessibilité des territoires passe, en effet, par le développement des technologies de l'information et de la communication, notamment dans les zones rurales et de montagne, afin de permettre un accès équitable des citoyens de ces zones aux services de première nécessité.

↳ Point 2.3.3 – paragraphe f)

Cette partie des Lignes directrices décrit de manière détaillée les conditions à vérifier pour évaluer la compatibilité de l'aide d'Etat, qui apparaissent comme des conditions indispensables.

Le paragraphe f) indique que l'accès en gros doit alors être imposé.

Or, cette obligation n'apparaît pas dans la loi française : l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui définit les conditions dans lesquelles une collectivité territoriale peut intervenir pour établir et exploiter ou faire exploiter un réseau haut débit, prévoit la possibilité que des services puissent être fournis directement à des usagers finals.

Cette situation est susceptible d'être fréquemment rencontrée dans des zones « blanches », où aucun opérateur n'est présent. En effet, dans ce cas, le volume d'utilisateurs potentiels étant très faible (moins de 30 abonnements potentiels en moyenne par commune sur Midi-Pyrénées), plusieurs Fournisseurs d'Accès à Internet ne peuvent pas se partager ce marché.

Ainsi, l'offre de gros ne semble pas avoir de sens d'un point de vue économique.

De plus, une offre de gros qui serait imposée à l'exploitant du réseau pourrait entraîner une hausse des tarifs de détail puisque, dans un souci de non-discrimination, l'exploitant serait obligé de s'appliquer à lui-même ses tarifs de gros.

La Région Midi-Pyrénées recommande ainsi de prendre en compte le cas très spécifique des zones « blanches » haut débit et de lever sur ces zones l'obligation de fournir une offre de gros.

↪ **Partie 3**

La couverture du haut débit n'est pas encore intégrale en Europe, y compris en France. Néanmoins, ce sujet est dorénavant pris en compte notamment par les collectivités locales françaises : les solutions techniques et juridiques ont été définies, ainsi que le cadre réglementaire.

A contrario, la couverture en Très Haut Débit en Europe est une préoccupation plutôt récente et il semble délicat de fixer dès à présent des règles d'intervention strictes de la puissance publique qui pourraient limiter voire empêcher les initiatives.

Les éléments suivants confirment cette tendance :

- Les stratégies des opérateurs ne sont pas encore définies, et sont très évolutives. Ainsi, prévoir une politique publique sur la base d'une déclaration des opérateurs en 2008 (**point 3.3 (63) et (64)** des Lignes directrices) pourrait s'avérer totalement erronée d'ici 2 ans. En effet, un acteur privé qui indiquerait ne pas souhaiter intervenir sur une zone avant 5 ans, pourrait changer ensuite d'avis face à la pression de ses concurrents. Ce constat a déjà été fait dans le passé concernant le haut débit, notamment avec la position changeante de l'opérateur dominant. Sachant que la programmation dans le domaine des télécommunications s'établit actuellement à 2 ou 3 ans maximum, des prévisions à 5 ans semblent un horizon trop lointain pour des opérateurs.
- Les solutions techniques ne sont pas connues, et peuvent interférer grandement sur le niveau d'intervention de la puissance publique. Ainsi, au point **3.4.5 (74)** - dernier paragraphe- des Lignes directrices, il est précisé que dans les zones noires du service haut débit actuel, l'aide ne devra pas couvrir le dernier kilomètre. Cette interdiction impose donc, en France du moins, que le Très haut débit ne soit délivré par les opérateurs présents que par le réseau ADSL, au détriment de la fibre optique qui irait jusqu'à l'abonné. Une telle solution irait donc à l'encontre du principe de neutralité technologique, pourtant mentionnée par la Commission européenne dans les présentes Lignes directrices (**point 2.3.3 d**) en favorisant une technologie plutôt qu'une autre. Cette obligation ne paraît donc pas adaptée.

D'autres choix techniques présentés dans ces lignes directrices pourraient avoir des implications directes sur les types de réseaux Très Haut Débit à venir, dans lesquels la puissance publique devra être impliquée.

En conséquence, la Région Midi-Pyrénées estime plus prudent de limiter ces Lignes directrices à des notions très générales concernant les NGA, plutôt que définir des contraintes trop précises, étant entendu que ces Lignes devraient évoluer d'ici 3 ans.